



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 12722

## Texte de la question

M. Marc Dumoulin attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique, présentées en conseil des ministres du 11 février 1998. Lors des pics de pollution de niveau 3, un double dispositif sera mis en place alliant circulation alternée et pastille verte. Seuls seront autorisés à circuler les véhicules bénéficiant de la pastille, ainsi que ceux dont la plaque minéralogique correspondra au jour d'alerte. Plus précisément, la pastille verte sera délivrée aux voitures essence catalysées immatriculées à partir du 1er janvier 1993 et aux diesels catalysés immatriculés à partir du 1er janvier 1997 - ce qui correspond aux dates limites à partir desquelles les constructeurs ont dû équiper leurs véhicules de catalyseurs. Or, antérieurement au 1er janvier 1993, de nombreuses marques, étrangères ou françaises, ont vendu en France des modèles essence et diesel catalysés. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour que les personnes ayant fait l'effort financier d'acquérir un véhicule « propre », avant 1993, ne soient pénalisées par le dispositif antipollution.

## Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les conditions d'attribution de la pastille verte. Les pointes de pollution ne sont qu'un des symptômes de la pollution atmosphérique. Ces pics ne doivent pas masquer la priorité essentielle : réduire la pollution chronique que subissent quotidiennement nos concitoyens. Dans ce but, le Gouvernement a d'ores et déjà pris des mesures favorisant la réduction des émissions des véhicules neufs, la reformulation des carburants, le contrôle technique des véhicules en circulation, le développement des transports en commun, le transport de marchandises par le rail et la mise en place d'une fiscalité plus « écologique ». Parallèlement, l'effort de réduction des émissions dues à l'industrie, au chauffage ou à l'utilisation de solvants est renforcé. Le Gouvernement s'attache également à promouvoir les véhicules moins ou peu polluants. La « pastille verte » sera accordée aux véhicules fonctionnant à l'électricité, au GNV, au GPL, ainsi qu'aux véhicules munis d'un dispositif de dépollution (pot catalytique ou pot d'oxydation ou système équivalent). Il s'agit en particulier des voitures à essence mises en circulation après le 1er janvier 1993 et des voitures diesel mises en circulation après le 1er janvier 1997 ainsi qu'aux petits véhicules utilitaires légers récents. Toutefois, certains véhicules essence ou diesel ont effectivement été équipés d'un dispositif de dépollution avant les dates ci-dessus, à partir desquelles cet équipement est devenu nécessaire pour respecter les valeurs limites obligatoires d'émissions. Ces véhicules pourront également bénéficier de la « pastille verte ». La liste en sera établie en association avec les constructeurs automobiles. Sur la base de cette liste, les préfetures fourniront la pastille verte sur présentation de la carte grise. Chacun sera informé par voie de presse de la date à partir de laquelle il sera possible de retirer la pastille verte.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dumoulin](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12722

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 6 avril 1998, page 1855

**Réponse publiée le :** 6 juillet 1998, page 3744